

**ARRETE DE VOIRIE N°2023 070 PORTANT règlementation de la circulation
lors de la brocante du 15 octobre 2023 dans les rues de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE 41000**

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la déclaration remise le 10 août 2023 par M. CAVAREC Laurent, Président du Comité des Fêtes pour l'organisation d'une vente au déballage (brocante – vide grenier) organisée par le Comité des Fêtes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le dimanche 15 octobre 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE quant à l'organisation de cette manifestation,

Considérant qu'en raison du déroulement de la brocante sur les voies communales suivantes : Place Eugène LEROUX, Rue de la Loire, Rue Bernard Lorjou, Chemin de Pissevin et Place de l'Église, manifestation organisée par le Comité des Fêtes, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation sur ces voies,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le stationnement de tous véhicules sera interdit,

- **Le samedi 14 octobre 2023 à 09 h 00 au dimanche 15 octobre 2023 à 20 h 00**
Place Eugène LEROUX

La circulation et le stationnement seront interdits,

- **Le dimanche 15 octobre 2023 de 6 h 00 à 20 h 00**, dans les rues désignées ci-après :
 - Place Eugène LEROUX
 - Rue de la Loire (à partir du parking de l'école maternelle)
 - Rue Bernard Lorjou
 - Place Bernard Lorjou
 - Chemin de Pissevin
 - Place de l'Église

Article 2 – Afin d'éviter tout stationnement sauvage dans le lotissement des Ouches, la rue des Ouches sera barrée depuis la rue de la Loire.

Article 3 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Via la RD 2152 puis Rue Médicis, Chemin de Pissevin
- Via la RD 2152 puis Rue du Bois, Rue du Lierre

Article 4 – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du Comité des Fêtes.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels d'affichage de la mairie ainsi que sur les lieux de la manifestation.

Article 6 – M. le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Laurent CAVAREC, Président du Comité des Fêtes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le 23 août 2023

Le Maire,



Patrick MENON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est formé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.